

Vu le certificat administratif n° 20236 MPF/DAF/BAF du 8 décembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2041 CM du 6 novembre 2017 susvisé est remplacé comme suit :

“Le montant de l'acquisition est fixé à *cinq cent trente-cinq millions neuf cent deux mille cent quarante-huit francs CFP* (535 902 148 F CFP) réparti comme suit :

- foncier : 322 430 000 F CFP ;
- constructions : 213 472 148 F CFP”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 36 CM du 5 janvier 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier.**

*NOR : DAF1722528AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2018,

Arrête :

**TITRE Ier - DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MEDIEATEUR FONCIER**

**CHAPITRE Ier - Etablissement de la carte professionnelle**

Article 1er.— La carte professionnelle délivrée aux médiateurs fonciers porte l'intitulé de “carte professionnelle de médiateur foncier en Polynésie française”.

Elle porte également un numéro d'identification et la date de sa délivrance ainsi que la référence de l'arrêté portant autorisation d'exercer.

Sa validité est de dix ans, au terme desquels le titulaire de la carte devra formuler une nouvelle demande.

Cette carte est conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**TITRE II - RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Art. 2.— La délivrance de la carte professionnelle de médiateur foncier est sollicitée par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale qui se livre ou prête son concours aux opérations énumérées à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, le domicile et le cas échéant, la profession actuelle et le lieu d'activité professionnelle du demandeur.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale, elle indique la raison sociale, la forme juridique, le siège, l'enseigne, l'activité principale de la personne morale. La carte est délivrée à titre personnel au représentant légal ou statutaire dont l'état civil, le domicile, la qualité et le cas échéant, la profession actuelle sont précisés dans la demande.

Art. 3.— La demande d'obtention de la carte professionnelle de médiateur foncier est faite sur un formulaire délivré par la direction des affaires foncières, service en charge du suivi de l'activité, accompagné d'une lettre de motivation détaillant le projet professionnel.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces justificatives notamment requises au titre de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-37 susvisée :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un *curriculum vitae* accompagné des copies certifiées conforme des diplômes exigés par la réglementation ;

- un extrait de casier judiciaire n° 3 de la personne physique ou du ou des représentants légaux ou statutaires de la personne morale ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, un exemplaire des statuts de la société.
- tous justificatifs permettant de justifier que le demandeur est à jour de ses cotisations sociales et toutes autres contributions dues au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-37 susvisée, la direction des affaires peut demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne qui souhaite exercer l'activité de médiateur foncier en Polynésie française pour les seules nécessités liées à la délivrance de la carte de médiateur foncier de la personne.

#### CHAPITRE II - Instruction de la demande

Art. 5.— Toute demande d'obtention de la carte professionnelle de médiateur foncier fait l'objet d'un accusé de réception par la direction des affaires foncières.

Art. 6.— Dès lors que l'accusé de réception a été adressé, la direction des affaires foncières procède à l'instruction de la demande qui consiste d'une part à vérifier si le dossier de demande est complet et d'autre part à l'examen des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle.

Art. 7.— Lorsqu'une demande est incomplète, la direction des affaires foncières invite le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à produire les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans un délai d'un mois.

Art. 8.— A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de la direction des affaires foncières, la demande est classée sans suite. Si par la suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un nouveau délai d'un mois, celui-ci est archivé.

Art. 9.— Le silence gardé pendant quatre mois sur une demande vaut décision de rejet. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie.

#### CHAPITRE III - Modification de la situation du titulaire de la carte

Art. 10.— Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la direction des affaires foncières dans un délai maximum de six mois suivant la modification de situation.

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation s'entend notamment en cas de changement dans l'identité du représentant légal ou statutaire, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée.

Il peut être procédé à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle de médiateur foncier, dès lors que toutes les conditions prévues à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-37 susvisée sont satisfaites.

#### TITRE III - LA COMMISSION

Art. 11.— En application des dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 susvisée, les demandes d'autorisation d'exercer, préalablement instruite dans les conditions des articles 6 à 8 du présent arrêté, sont adressées au secrétariat de la commission, secrétariat assuré par la direction des affaires foncières.

Art. 12.— La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 13.— Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente ou a donné mandat à un autre membre.

Art. 14.— L'avis de la décision de la commission, tel que prévu au paragraphe C de l'article LP. 2 C de la loi du pays n° 2017-37 susvisée, est transmis pour information dans les quinze jours au(x) demandeur(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'avis de la commission est transmis au Président de la Polynésie française ou au ministre ayant reçu délégation pour délivrer les cartes professionnelles de médiateur foncier.

#### TITRE IV - DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Art. 15. — En application de l'article LP. 5 de la loi du pays susvisée, toute personne autorisée à exercer la profession de médiateur foncier doit mettre à la disposition de son client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;
- les références de son arrêté d'autorisation d'exercer ;
- les nom, prénoms et adresse du titulaire de la carte professionnelle ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de la société.

Ces informations doivent également être portées sur les documents à en-tête du médiateur foncier ou de la société concernée transmis aux tiers, notamment les devis, factures, courriers ou contrats.

Art. 16. — Préalablement à la conclusion de tout contrat de prestation de services, le titulaire de la carte professionnelle de médiateur foncier est tenu de porter à la connaissance du client la raison sociale, les références et la période de validité du contrat.

Art. 17. — Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle une copie de sa carte professionnelle ainsi qu'une affiche indiquant le tarif des prestations de service offertes par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur.

#### TITRE V - DU CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU MEDIEATEUR FONCIER

Art. 18. — Les agents de la direction des affaires foncières désignés au titre de l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée peuvent, à tout moment, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à la vérification des conditions d'obtention de la carte professionnelle.

Ils peuvent notamment se faire produire :

- le registre-répertoire qui comprend le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client, la nature et la date de la prestation fournie et le montant des honoraires perçus ;
- et le registre des reçus qui répertorie l'ensemble des reçus délivrés à un client en contrepartie du paiement des prestations fournies. Ces reçus doivent être numérotés.

Art. 19. — En cas de retrait de l'autorisation assorti d'une interdiction d'exercice de l'activité de médiateur foncier dans les conditions notamment de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée, le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à la direction des affaires foncières.

Art. 20. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,  
Tearii ALPHA.*

Annexe 1 à l'arrêté n° 00036 CM du 05 JAN. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLYNESIE FRANCAISE

Ministère .....

CARTE PROFESSIONNELLE DE MEDIATEUR FONCIER EN POLYNESIE FRANCAISE

(Loi du pays n°2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier et arrêté n°.....)

N°.....

Photo

La présente carte professionnelle est délivrée à :

Mme

M.

NOM :

NOM d'épouse :

Prénom(s) :

Date et Lieu de naissance :

Enseigne et siège de l'activité (adresse géographique):

Tél :

BP :

Vini :

N° d'immatriculation au R.C.S. :

Numéro TAHITI :

Signature du titulaire

Fait à Papeete, le.....

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation à cet effet

VALABLE DIX ANS  
SAUF RETRAIT OU CADUCITE

EXTRAIT DE LA LOI DU PAYS PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DES  
MEDIATEURS FONCIERS

« Article LP 10.- I. Avant l'exécution de leur mission, les médiateurs fonciers doivent mettre leurs mandants en mesure de connaître, au moyen d'un devis gratuit, les caractéristiques de leurs prestations ainsi que les modalités de leurs rémunérations, dans le respect d'une tarification maximale fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Les médiateurs foncier remettent à leurs mandants un projet de mandat qui fixe notamment la nature et l'étendue de la mission qui leur sera conférée ainsi que sa durée. Ce projet de mandat doit, à peine de nullité, être rédigé par écrit en français et, si le client en fait la demande, dans une des langues polynésiennes.

III. A compter de la signature du mandat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept (7) jours à Tahiti et dans les trente (30) jours pour les autres îles de la Polynésie française, jours fériés compris.

IV. Un exemplaire de ce mandat daté et signé par les parties est remis au client au moment de sa signature. »

EXTRAIT DE L'ARRETE D'APPLICATION

« Article 15 : En application de l'article LP 5 de la loi du pays susvisée, toute personne autorisée à exercer la profession de médiateur foncier doit mettre à la disposition de son client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;

- les références de son arrêté d'autorisation d'exercer ;
  - les noms, prénoms et adresse du titulaire de la carte professionnelle ;
  - le numéro TAHITI ;
  - le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
  - pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de la société.
- Ces informations doivent également être portées sur les documents à entête du médiateur foncier ou de la société concernée transmis aux tiers, notamment les devis, factures, courriers ou contrats. »

« **Article 17** : Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle une copie de sa carte professionnelle ainsi qu'une affiche indiquant le tarif des prestations de service offertes par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur. »

« **Article 10** : Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article LP 2 de la loi du pays n°2017-37 du 30 novembre 2017 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la Direction des Affaires foncières dans un délai maximum de six mois suivant la modification de situation.

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation s'entend notamment en cas de changement dans l'identité du représentant légal ou statutaire, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée.

Il peut être procédé à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle de médiateur foncier, dès lors que toutes les conditions prévues à l'article LP 2 de la loi du pays n°2017-37 ci-dessus sont satisfaites. »

**ARRETE n° 37 CM du 5 janvier 2018 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier.**

*NOR : DAF1722529AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que la République française adopte une loi

d'homologation des peines d'emprisonnement prévues à l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier.

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,  
Tearii ALPHA.*

**ARRETE n° 38 CM du 5 janvier 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 modifiée portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.**

*NOR : DAF1722521AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,